

Vu l'arrêté royal du 18 novembre 1991 fixant les conditions d'engagement par contrat de travail dans certains services publics;

Vu l'arrêté royal du 3 novembre 1993 portant les mesures d'exécution relatives à la mobilité du personnel de certains services publics, notamment l'article 17;

Considérant qu'il existe à la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage, un surcroît important de travail lié à l'accroissement du nombre de chômeurs;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 14 février 1995;

Vu l'accord de Notre Ministre de la Fonction publique, donné le 14 février 1995;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^e. § 1. La Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage est autorisée à engager 174 contractuels, répartis comme suit :

Secrétaire d'administration	2
Programmeur de 2e classe	1
Assistant administratif	81
Commissaire	89
Agent administratif	1

§ 2. Parmi les 174 postes de travail mentionnés au § 1er, 8 sont convertis en emplois statutaires, à savoir :

Secrétaire d'administration	2
Programmeur de 2e classe	1
Assistant administratif	5

Il sera procédé au licenciement de ces contractuels au fur et à mesure de l'entrée en service du personnel statutaire affecté aux nouveaux emplois qui se substituent à leur poste de travail.

Art. 2. Les postes de travail qui ne sont pas convertis en emplois statutaires sont prioritairement occupés par des agents statutaires mis à disposition pour utilisation par le Service Mobilité en exécution de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 novembre 1993, portant les mesures d'exécution relatives à la mobilité du personnel de certains services publics.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1995 et cessera d'être en vigueur le 31 décembre 1995.

Art. 4. Notre Ministre de l'Emploi et du Travail est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 avril 1995.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi et du Travail,
Mme M. SMET

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid,
Mevr. M. SMET

F. 95 — 2780 (95 — 1330)

**2 MAI 1995. — Arrêté royal
concernant la protection de la maternité. — Errata**

Au *Moniteur belge* du 18 mai 1995, p. 13569 et suivantes :

p. 13573, dans le texte français de l'annexe I, A, 1, g), deuxième ligne, lire « autres charges physiques liées à l'activité à risque d'agression de la travailleuse. » au lieu de « autres charges physiques liées à l'activité de la travailleuse, à risque d'agression. »;

p. 13574, dans le texte néerlandais de l'annexe I, A, 1, g), deuxième et troisième lignes, lire « andere lichamelijke belastingen in verband met de werkzaamheden met gevaar voor agressie voor de werkneemster. » au lieu de « andere lichamelijke belastingen in verband met de werkzaamheden van de werkneemster met gevaar voor agressie. ».

N. 95 — 2780 (95 — 1330)

**2 MEI 1995. — Koninklijk besluit
inzake moederschapsbescherming. — Errata**

In het *Belgisch Staatsblad* van 18 mei 1995, blz. 13569 en volgende :

blz. 13573, in de Franse tekst van bijlage I, A, 1, g), tweede lijn, lezen « autres charges physiques liées à l'activité à risque d'agression de la travailleuse. » in plaats van « autres charges physiques liées à l'activité de la travailleuse, à risque d'agression. »;

blz. 13574, in de Nederlandse tekst van bijlage I, A, 1, g), tweede en derde lijn, lezen « andere lichamelijke belastingen in verband met de werkzaamheden met gevaar voor agressie voor de werkneemster. » in plaats van « andere lichamelijke belastingen in verband met de werkzaamheden van de werkneemster met gevaar voor agressie. ».